



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 12915

### Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la condition professionnelle des orthophonistes. Il lui expose que dans le prolongement des travaux du conseil superieur de la fonction publique hospitaliere, et dans l'objectif d'une revalorisation des statuts et des grilles indiciaires des personnels paramedicaux hospitaliers, le futur statut des orthophonistes devrait comporter des dispositions generales pour la titularisation des orthophonistes a exercice limite ainsi que la reprise de tout ou partie de l'anciennete acquise au niveau salarie, a l'instar de ce qui existe dans le statut des psychologues. Il lui indique egalement que pour les orthophonistes titulaires, et souvent consideres comme des auxiliaires de sante, l'application du decret no 68-132 du 9 fevrier 1968 modifie no 77-II-69 du 17 octobre 1977, devrait etre consideree comme de droit ; de meme que le maintien du traitement anterieur apres titularisation (art 7 du decret no 71-879 du 22 octobre 1971). Il lui demande de lui faire connaitre la position et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ares une large consultation des organisations syndicales et des associations professionnelles, le nouveau statut particulier des personnels de reeducation - dans lequel les orthophonistes se trouvent inclus - a ete examine a deux reprises par le Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere lors de ses reunions des 23 mars et 9 mai derniers. Ce texte qui apporte aux interesses des avantages equivalents aux avantages dont ont beneficie les personnels infirmiers en novembre 1988 sera rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat et publie dans les meilleurs delais possibles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Lucien](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12915

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2223